

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de mise en demeure n° 4549/2016/004,
à l'encontre de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès
et une installation de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune d'ASCAIN au lieu dit « Androla »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999, relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de grès située à Ascain, au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/128 du 6 avril 2001, modifiant l'arrêté n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/276 du 25 juillet 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99/IC/85 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de grès située à Ascain, au lieu dit « Androla » ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2016 ;
- VU le courrier de demande de positionnement à l'exploitant en date du 18 février 2016 joint à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune ne respecte pas plusieurs prescriptions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ses manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, dont le siège social se situe Chemin des Carrières – BP 1 – 64 504 Ascain, est mise en demeure pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla », de respecter les prescriptions suivantes :

- dans un délai maximum de 2 mois :
 1. article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif à la stabilité des terrains notamment à l'accès au gradin de la cote 200 m NGF ;
 2. articles 8-1, 8-2 et 8-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la sécurité du public, au contrôle des accès, aux clôtures et à la signalisation des dangers ;
 3. article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif au contrôle des rejets d'eaux ;
- dans un délai maximum de 3 mois :
 1. article 6-2 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la hauteur maximale des fronts ;
 2. article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif au plan de gestion des déchets.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

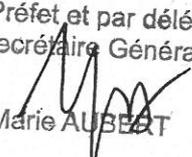
Article 4 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire d'Ascain et au gérant de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune.

Fait à Pau le **25 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT